



Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 2
Votants : 15
Majorité absolue : 8
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024
Modalité de publicité choisie :
forme électronique sur le site
www.portel-des-corbieres.com

L'an deux mille vingt-quatre
Le le douze avril à dix-huit heures trente,
Le conseil municipal de la commune de **PORTEL-des-CORBIÈRES** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à **PORTEL-des-CORBIÈRES**, sous la présidence du maire Bruno **TEXIER**.
Présents : mesdames **ROUANET**, **MEILLIAND**, **BOUDIAF**, **CASTEL**, **SUNER**, **TACCOËN** et messieurs **TEXIER**, **MAGRO**, **GARCIA**, **AUZOLLE**, **HABERT**, **ARCOS**, **MANDIN**.
Absents excusés et représentés :
Monsieur **NOWOTNY** donne son pouvoir à madame **MEILLIAND**.
Madame **BONNET** donne son pouvoir à madame **ROUANET**.

Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Claudine **ROUANET**

Délibération n° 017-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Apurement du compte 1069 après le passage en M57 et reprise automatique au débit du compte 1068.

Le maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°072-2022 du 13 octobre 2022 concernant l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,
CONSIDÉRANT que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57.
CONSIDÉRANT que le compte 1069 « reprise 1997 sur les excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et produits n'entraîne un accroissement des charges.
CONSIDÉRANT que le solde de ce compte doit être apuré comptablement par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57.
CONSIDÉRANT que dès lors que le compte 1069, non soldé avant le passage en M.57, est apuré comptablement, par reprise au débit du compte 1068, en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M.57, au vu d'une délibération de l'organe délibérant.
CONSIDÉRANT que cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du solde du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif N, à reprendre au budget N+1 (ligne 001) et le compte de gestion.
CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'une correction du résultat cumulé d'investissement doit être réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur.
CONSIDÉRANT que dans le cas où l'ajustement des résultats ne peut être réalisé sur un seul exercice, en raison notamment d'un résultat d'investissement déficitaire, l'entité doit corriger annuellement les résultats de la section d'investissement selon une durée fixée par décision de l'assemblée délibérante ne pouvant excéder 10 exercices.
CONSIDÉRANT que pour les entités publiques locales n'ayant pas apuré le compte 1069 avant le passage en M57, le solde de ce compte sera apuré comptablement, par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57, au vu d'une délibération de l'organe délibérant.
CONSIDÉRANT que c'est est le cas de notre collectivité.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'apurer le compte 1069 après le passage en M57 par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57.
- de corriger le résultat cumulé d'investissement au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des



Délibération n° 017-2024

PAGE 2/2

résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur.

- d'approuver le tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur et qui sera annexé à la présente délibération.

-d'autoriser l'apurement du compte 1069, soit la somme de 563.10 €, sur une durée de 1 an.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU cet exposé,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'apurer le compte 1069 après le passage en M57 par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57.

DÉCIDE de corriger le résultat cumulé d'investissement au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur.

DÉCIDE d'approuver le tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur et qui est annexé à la présente délibération.

DÉCIDE d'autoriser l'apurement du compte 1069, soit la somme de 563.10 €, en une seule fois.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



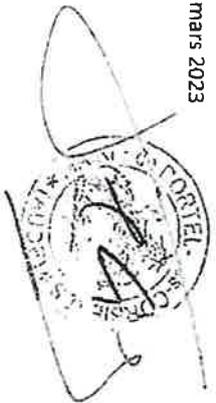
Envoyé en préfecture le 15/04/2024
 Reçu en préfecture le 15/04/2024
 Publié le 15/04/2024
 ID : 011-211102959-20240412-D2024_017-DE

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET PRINCIPAL - TABLEAU DE CORRECTION - PASSAGE M57
 Reprise sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits - Reprise (non portée par une opération budgétaire) du compte 1069

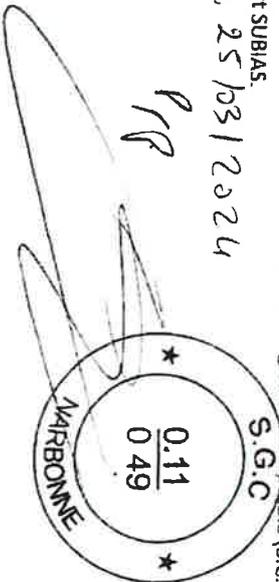
Libellés	Investissement			Fonctionnement			Ensemble		
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Résultats	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Résultats	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Résultats
OPERATIONS DE L'EXERCICE	-1 535 071.70	1 743 355.57	208 283.87	-1 295 632.15	1 728 557.42	432 925.27	-2 830 703.85	3 471 912.99	641 209.14
RESULTAT REPORTE initial N-1	-278 909.27	0.00		0.00	611 593.99		-278 909.27	611 593.99	
*Régularisation - apurement du compte 1069 après le passage en M57	-563.10								
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE	-1 814 544.07	1 743 355.57	-71 188.50	-1 295 632.15	2 340 151.41	1 044 519.26	-3 110 176.22	4 083 506.98	973 330.76
NOUVEAU RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE	-1 814 544.07	1 743 355.57	-71 188.50	-1 295 632.15	2 340 151.41	1 044 519.26	-3 110 176.22	4 083 506.98	973 330.76
RESTES A REALISER	-208 668.67	187 740.57	-20 928.10				-208 668.67	187 740.57	
TOTAUX CUMULES AVEC R.A.R	-2 023 212.74	1 931 096.14	-92 116.60	-1 295 632.15	2 340 151.41	1 044 519.26	-3 318 844.89	4 271 247.55	952 402.66
RESULTATS DEFINITIFS				0.00	1 044 519.26			952 402.66	

*Régularisation - Apurement du compte 1069 après le passage en M57 - Montant à régulariser : 563.10 € - selon la délibération qui sera annexée au présent document

Monsieur le maire de PORTEL-des-CORBIÈRES,
 Bruno TEXIER,
 Fait, le 22 mars 2023



Monsieur le comptable, chef du service de gestion comptable (S.C.G) de Narbonne,
 Robert SUBIAS,
 Fait le, 25/03/2024





Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_018-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt-quatre
En exercice	: 15	Le le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents	: 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations	: 2	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Votants	: 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue	: 8	Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Date de convocation du conseil municipal	: 5 avril 2024	
Modalité de publicité choisie : forme électronique sur le site www.portel-des-corbieres.com		Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 018-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Approbation des comptes de gestion - année 2023.

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs (budget principal, budget P.V.R, budget annexe du centre commercial) et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, les comptes de gestion dressés par monsieur le comptable, chef du service de gestion comptable (S.C.G) de Narbonne accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que monsieur le comptable, chef du service de gestion comptable (S.C.G) de Narbonne a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures en 2023.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier. A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé,

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

CONSIDÉRANT que le compte de gestion n'appelle aucune observation et aucune réserve,

VU l'article L1612-12 du CGCT modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1,

VU la délibération n°017-2024 actant l'apurement du compte 1069 après le passage en M57 et reprise automatique au débit du compte 1068,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés.

APPROUVE les comptes de gestion de tous les budgets primitifs (budget principal, budget P.V.R, budget annexe du centre commercial) de monsieur le comptable, chef du service de gestion comptable (S.C.G) de Narbonne pour l'exercice 2023.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis O du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15 Le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13 -1 = 12 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 2 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 -1 = 14 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER,
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024 Absents excusés et représentés :
Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Modalité de publicité choisie :
forme électronique sur le site
www.portel-des-corbieres.com
Sorti de la séance lors du vote : Bruno TEXIER, maire
Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 019-2024

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Approbation du compte administratif - budget principal - année 2023.

Monsieur le maire ayant quitté la salle pour ne pas prendre part aux débats et au vote, madame Claudine ROUANET, adjointe au maire en charge des finances locales, préside la séance.
Madame l'adjointe au maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023.

Le conseil municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Compte-administratif 2023 avant l'apurement du compte 1069 après le passage en M57 et reprise automatique au débit du compte 1068

Libellés	Investissement				Fonctionnement				Ensemble			
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Résultats	Salde	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Résultats	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Résultats		
				exécution								
			D001 ou R001									
					D002	R002						
OPERATIONS DE L'EXERCICE	-1 535 071.70	1 743 355.57	208 283.87		-1 295 632.15	1 728 557.42	432 925.27	-2 830 703.85	3 471 912.99	641 209.14		
RESULTAT REPORTE initial 18-1	-278 909.27	0.00			0.00	811 893.99		-278 909.27	811 893.99			
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE	-1 813 980.97	1 743 355.57	-70 625.40		-1 295 632.15	2 340 151.41	1 044 549.25	-3 109 613.12	4 063 502.98	973 889.86		
NOUVEAU RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE	-1 813 980.97	1 743 355.57	-70 625.40		-1 295 632.15	2 340 151.41	1 044 549.25	-3 109 613.12	4 063 502.98	973 889.86		
RESTES A REALISER	-208 668.67	187 740.57	-20 928.10					-208 668.67	187 740.57			
TOTAUX CUMULES AVEC R.A.R	-2 022 649.64	1 931 096.14			-1 295 632.15	2 340 151.41		-3 318 281.79	4 271 247.55			
RÉSULTATS DÉFINITIFS		-91 553.50			0.00	1 044 519.26		952 965.76				



Délibération n° 019-2024

PAGE 2/2

Compte-administratif 2023 après l'apurement du compte 1069 après le passage en M57 et reprise automatique au débit du compte 1068 (cf délibération n° 017-2024).

Reprise sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits - Reprise (non portée par une opération budgétaire) du compte 1069

Libellés	Investissement			Fonctionnement			Ensemble		
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Résultats	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Résultats	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Résultats
			Solde exécution 0001 ou R001			0002			R002
OPERATIONS DE L'EXERCICE	-1 535 071.70	1 743 355.57	208 283.87	-1 295 632.15	1 728 557.42	432 925.27	-2 830 703.85	3 471 912.99	641 209.14
RESULTAT REPORTE initial N-1	-278 909 27	0.00		0.00	311 592 99		-278 909 27	311 592 99	
*Régularisation - apurement du compte 1069 après le passage en M57	-563.10								
RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	-1 814 544.07	1 743 355.57	-71 660.60	-1 295 632.15	2 340 151.41	1 044 519.25	-3 110 176.22	4 283 506.98	372 330.76
NOUVEAU RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	-1 814 544.07	1 743 355.57	-71 660.60	-1 295 632.15	2 340 151.41	1 044 519.25	-3 110 176.22	4 283 506.98	372 330.76
RESTES A REALISER	-208 668 67	187 740 57	-20 928 10				-208 668 67	187 740 57	
TOTAUX CUMULES AVEC R.A.R.	-2 023 212.74	1 931 096.14		-1 295 632.15	2 340 151.41		-3 318 844 89	4 271 247 55	
RESULTATS DEFINITIFS		-92 116.60		0.00	1 044 519.26			952 402.66	

*Régularisation - Apurement du compte 1069 après le passage en M57 - Montant à régulariser : 563,10 € - selon la délibération qui sera annexée au présent document

2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Hors de la présence de monsieur le maire, le conseil municipal vote à l'unanimité et arrête les résultats définitifs du budget 2023 tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_020-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15	Le le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Votants : 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue : 8	Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024	
Modalité de publicité choisie : forme électronique sur le site www.portel-des-corbieres.com	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 020-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Affectation de résultat exercice 2023 - budget principal.

Le conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,
VU la délibération n°017-2024 en date du 12 avril 2024, actant l'apurement du compte 1069 après le passage en M57 et reprise automatique au débit du compte 1068,
VU la délibération n° 018-2024 en date du 12 avril 2024, portant adoption des comptes de gestion 2023,
VU la délibération n° 019-2024 en date du 12 avril 2024, portant adoption du compte administratif 2023,
CONSIDÉRANT que conformément aux instructions M14 et M57, l'assemblée délibérante doit procéder à l'arrêt et à l'affectation définitive des résultats 2023 à la suite de l'adoption du compte administratif en conformité avec le compte de gestion ;
Après s'être fait présentés le compte administratif adopté de l'exercice 2023, doit se prononcer sur l'affectation des résultats de fonctionnement du budget principal.
CONSIDÉRANT les soldes de clôture figurant au compte administratif 2023 et après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,
Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.
A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

◆ DÉCIDE d'affecter les résultats de la gestion 2023, au budget primitif 2024 de fonctionnement comme suit :



AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	432 925.27 €
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	611 593.99 €
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) <i>(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)</i>	1 044 519.26 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	71 188.50 €
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	20 928.10 €
Besoin de financement F. = D. + E.	92 116.60 €
AFFECTATION = C. = G. + H.	1 044 519.26 €
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	92 116.60 €
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	952 402.66 €
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	
<p>(1) Origine : emprunt : 0.00, subvention : 0.00 ou autofinancement : 0.00 (2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. (3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats. (4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.</p>	

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
 Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.
 La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
 PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
 Claudine ROUANET,
 Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
 PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
 Bruno TEXIER,
 Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_021-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 2
Votants : 15
Majorité absolue : 8

L'an deux mille vingt-quatre
Le le douze avril à dix-huit heures trente,

Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.

Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Absents excusés et représentés :
Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.

Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024

Modalité de publicité choisie :
forme électronique sur le site
www.portel-des-corbieres.com

Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 021-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.2

Objet : Vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale pour 2024.

Le conseil municipal,
En application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux avant le 15 avril les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

La présente délibération soumet à l'approbation du conseil municipal le vote taux d'imposition de fiscalité directe locale pour 2024.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le maintien des taux d'imposition de la fiscalité directe locale sur leur niveau de 2023 soit :

Fiscalité directe locale	Bases estimées 2024	Taux proposés 2024	Produit fiscal attendu 2024 (€)
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	1 129 000	63.84 %	720 754
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	55 200	96.18 %	53 091
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (TH)	302 500	17.75 %	53 694
		TOTAL	827 539

Il est précisé que ce produit prévisionnel sera ramené à 738 095 €, une fois appliqué le produit du coefficient correcteur mis en place à l'occasion de la suppression de la taxe d'habitation ; des allocations compensatrices et du FNGIR.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

VU l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les taux d'imposition de fiscalité directe locale pour 2024,



Délibération n° 021-2024

PAGE 2/2

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 63,84 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 96,18 %,
- taxe d'habitation : 17,75 %.

AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents correspondants à ce dossier.

CHARGE monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente
délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221
-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet
d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à
compter de sa notification. La présente décision peut égale-
ment faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois
à compter de sa notification devant le tribunal administratif de
Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le
tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution
pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code
général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une
demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 087 429	63,84	158,88	1 129 000	720 754	63,84	710 754
Taxe foncière non bâties (TFNB)	53 448	96,18	260,09	55 200	53 091	96,18	53 091
Taxe d'habitation (TH)	298 809	17,75	57,74	302 500	53 694	17,75	53 694
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total				827 539	827 539		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)
	8	10
Taxe foncière bâties (TFB)	827 539	63,84
Taxe foncière non bâties (TFNB)	827 539	96,18
Taxe d'habitation (TH)	827 539	17,75
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	827 539	

Produit total souhaité = 1,000 000

Produit total de référence (total colonne 5) = 827 539

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
0				23 185	0	-2 277	-110 352	11 -89 444

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	827 539	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-89 444	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	738 095
---	---------	---	---	---------	---	---	---------

Le 08 MARS 2024
 Pour la Direction des Finances publiques,
 DAVID PESSAROSSI
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 08 MARS 2024
 Pour la Commune,
 BRUNO TEXIER
 Maire



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	1 042
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	15 400
d. Logements sociaux : exo de longue durée	0
Taxe foncière non bâtie	
Taxe d'habitation :	6 743
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	54 998
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	697
b. Par la loi (terres agricoles)	10 669
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	302 500
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	7 649
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées maajo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydrolennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,850096
d. Taux FB commune 2020	33,15
e. Taux FB département 2020	30,69

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024		Taux des EPCI de 2023		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14) 15
	national 11	départemental 12	de 2024 13	de 2023 14	de 2023 14		
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	65,28	163,20	4,32000	4,32000	158,88	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	110,58	276,45	16,36000	16,36000	260,09	
Taxe d'habitation (TH)	24,45	28,41	71,03	13,29000	13,29000	57,74	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	12,92
b. Taux maximum de la maajo	>>>

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

	32,08
--	-------

COMMUNE : C295 PORTEL DES CORBIÈRES
ARRONDISSEMENT : 11 NARBONNE
TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC NARBONNE

Envoyé en préfecture le 15/04/2024
 Reçu en préfecture le 15/04/2024
 Publié le 15/04/2024
 ID : 011-211102959-20240412-D2024_021-DE

FDL
2024

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* **918 404** x **19,07** = **175 140**
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **0** *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **28 059**
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **669**
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **203 868** **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **294 850**
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **416**
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **295 266** **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. **314 862** + **294 850** = **609 712** **C**

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **203 868** **A** - **295 266** **B** = **-91 398** **D**

différence de ressources = 1 + **-91 398** **D** = **0,850096** **E**
 Coefficient correcteur = 1 + **609 712** **C**

TFPB « après réforme »

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.

Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.



Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15 Le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 2 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER,
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024 Absents excusés et représentés :
Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Modalité de publicité choisie :
forme électronique sur le site
www.portel-des-corbieres.com
Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 022-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : Subvention 2024 du budget principal vers le budget CCAS.

Les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S), établissements publics administratifs communaux, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9, et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le rôle social des communes s'exerce à travers le centre communal d'action sociale ou C.C.A.S.

Le CCAS vote son propre budget.

Pour financer son activité, il dispose, pour l'essentiel, à côté des recettes provenant de ses prestations de services et de dons et legs, de la subvention qui lui est versée par la commune et qui lui permet d'équilibrer ses comptes.

Monsieur le maire précise qu'une subvention de 5 500.00 € serait nécessaire au C.C.A.S pour équilibrer son budget 2024.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.
A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé,

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une subvention de 5 500 € au budget C.C.A.S.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente
délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221
-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet
d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à
compter de sa notification. La présente décision peut également
faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois
à compter de sa notification devant le tribunal administratif de
Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le
tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution
pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code
général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une
demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 2
Votants : 15
Majorité absolue : 8

L'an deux mille vingt-quatre
Le douze avril à dix-huit heures trente,
Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.

Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Absents excusés et représentés :
Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.

Modalité de publicité choisie :
forme électronique sur le site
www.portel-des-corbieres.com

Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 023-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : Subventions 2024 - Associations communales.

Monsieur le maire précise que les associations dont le siège est situé à PORTEL-des-CORBIÈRES et dans le cadre de leurs activités, ont sollicité auprès de la commune une aide financière de fonctionnement.
A l'appui de ces demandes, les associations ont adressé un dossier à monsieur le maire qui comporte les informations sur l'association, sur la réalisation effective et conforme d'un programme en cas de subvention antérieure ; sur un projet de réalisation et de financement d'une opération ; sur les ressources propres de l'association et autres informations utiles.
Au vu, de ces demandes, et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé d'accorder aux associations listées ci-dessous une subvention de fonctionnement d'un total de 50 700 euros. Cette dépense sera imputée à l'article 65748.

ASSOCIATIONS	MONTANT Voté en €	ASSOCIATIONS	MONTANT Voté en €
L'âge d'or	600.00	Chats-potes	1 000.00
ASP Pétanque	800.00	Corbières Maritimes XV	4 000.00
ASP Pétanque – 14 juillet	200.00	Aud'imat	1 000.00
ACCA	2 000.00	Les fous de la Reine	800.00
ASP Gym PORTEL-des-CORBIÈRES	2 500.00	Le twirling de la Berre	1 000.00
Portel Sport Canin	1 500.00	Loisirs sport école	1 000.00
Atelier de couture / peinture de PORTEL-des-CORBIÈRES	700.00	MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES	2 600.00
Danse de salon	1 000.00	MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES	30 000.00

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.
A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,
ENTENDU l'exposé,
Le conseil municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
VOTE l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations dont le détail est ci-dessus.
INSCRIT au budget les crédits correspondants.
AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.
DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15 Le le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 2 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER,
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024 MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Modalité de publicité choisie : Absents excusés et représentés :
forme électronique sur le site Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
www.portel-des-corbieres.com Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 024-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : Subventions 2024 - Associations extra-communales.

Plusieurs associations extra communales ont déposé un dossier pour demander une aide financière notamment : la ligue contre le cancer, les médaillés militaires, l'amicale des sapeurs-pompiers.....

Monsieur le maire propose d'accorder à ces associations, une subvention de fonctionnement d'un total de 3 405 euros. Cette dépense sera imputée à l'article 65748.

ASSOCIATIONS	MONTANT Voté en €	ASSOCIATIONS	MONTANT Voté en €
Ligue contre le cancer	150.00	Association des déficients visuels de l'AUDE	100.00
Société d'entre aide de la Médaille militaire	200.00	Association FCCM	200.00
Souvenir Français	175.00	Les restaurants du cœur	100.00
Amicale des sapeurs-pompiers SIGEAN	230.00	Œuvre nationale du bleuet de France - ONACVG	100.00
GIC Peyriac des Corbières Maritimes	100.00	AFM Téléthon	100.00
FEDON	200.00	Refuge SPA PORT-La- Nouvelle	100.00
Association SPORTIVE du collège de Sigean	200.00	AFSEP – Scérolse en plaque	100.00
Fédération Française de cardiologie	100.00	Association ARBRA	100.00
Ass. CROIX ROUGE Française	100.00	Ass. Conservatoire des oliviers – Durban-Corbières	800.00
Ecole de rugby UPS	250.00		

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé,

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

VOTE l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations dont le détail est ci-dessus.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15 Le le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 2 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER,
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024 MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Absents excusés et représentés :
Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Modalité de publicité choisie :
forme électronique sur le site
www.portel-des-corbieres.com Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 025-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : SIVOM Corbières Méditerranée : contribution communale, montant à fiscaliser pour l'année 2024.

Monsieur le maire précise que la contribution des communes associées dans un syndicat intercommunal à vocations multiples est obligatoire. Cette contribution versée annuellement sous forme directe sur son budget peut être remplacée par le produit des impôts : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et contribution économique territoriale (composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). L'assiette de ces taxes et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues au code général des impôts. L'ensemble de ces dispositions est conforme à l'article L.5212-20 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire propose de fixer à 38 000 € le montant à fiscaliser pour la contribution communale de l'année 2024.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé,

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

FIXE à 38 000 € le montant à fiscaliser de la contribution communale 2024 pour le SIVOM Corbières Méditerranée.

AUTORISE monsieur le maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget principal.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 011-211102959-20240412-D2024_026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15	Le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Votants : 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue : 8	Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024	Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Modalité de publicité choisie : forme électronique sur le site www.portel-des-corbieres.com	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 026-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 71

Objet : Budget principal, vote du budget primitif de l'exercice 2024.

Monsieur le maire,
VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;
VU la délibération n°072-2023 du 13 octobre 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
VU l'avis des membres de la commission des finances ;
VU la délibération n°017-2024 actant l'apurement du compte 1069 après le passage en M57 et reprise automatique au débit du compte 1068,
VU la délibération n°018-2024 du 12 avril 2024 portant adoption du compte de gestion 2023 dudit budget principal de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES ;
VU la délibération n°020-2024 du 12 avril 2024 portant affectation du résultat de clôture de l'année 2023 sur le budget primitif 2024 de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES ;
VU la maquette budgétaire du budget primitif 2024 de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES ;
CONSIDÉRANT que les modalités de vote des budgets s'entendent ainsi, le vote se fait par chapitre, les provisions sont semi-budgétaires ;
CONSIDÉRANT qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis ;
CONSIDÉRANT que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
CONSIDÉRANT que le budget primitif 2024 de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes comme suit :

Section de Fonctionnement	2 532 000.00 €
Section d'Investissement	1 178 850.00 €

ENTENDU l'exposé,

Le conseil municipal,

CONSIDÉRANT les éléments susvisés ;

A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour et,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte le budget primitif 2024 de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES en équilibre réel et sincère tel que défini ci-dessous et dit que les modalités de vote des budgets s'entendent ainsi, le vote se fait par chapitre, les provisions sont semi-budgétaires :



Section de Fonctionnement	2 532 000.00 €
Section d'Investissement	1 178 850.00 €

APPROUVE le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

ADOpte que le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis ;

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.






Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_027-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13 - 1 = 12
Procurations : 2
Votants : 15 - 1 = 14
Majorité absolue : 8
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024
Modalité de publicité choisie : forme électronique sur le site www.portel-des-corbieres.com

L'an deux mille vingt-quatre
Le le douze avril à dix-huit heures trente,
Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Absents excusés et représentés :
Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.

Sorti de la séance lors du vote : Bruno TEXIER, maire
Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 027-2024

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Approbation du compte administratif - budget PVR - année 2023.

Monsieur le maire ayant quitté la salle pour ne pas prendre part aux débats et au vote, madame Claudine ROUANET, adjointe au maire en charge des finances locales, préside la séance.

Madame l'adjointe au maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget annexe P.V.R, exercice 2023.

Le conseil municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, après s'être fait présenter le budget primitif du budget annexe P.V.R et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement				Fonctionnement			Ensemble		
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Résultats	Solde exécution	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Résultats	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Résultats
				D001 ou R001						
OPERATIONS DE L'EXERCICE	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT REPORTE N-1	0.00	34 788.15			0.00	998.69		0.00	35 786.84	
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE	0.00	34 788.15		34 788.15	0.00	998.69	398.69	0.00	35 786.84	35 786.84
RESTES A REALISER					0.00	0.00		0.00	0.00	
TOTAUX CUMULES AVEC R.A.R	0.00	34 788.15			0.00	998.69		0.00	35 786.84	
RESULTATS DEFINITIFS		34 788.15			0.00	998.69			35 786.84	

2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Hors de la présence de monsieur le maire, le conseil municipal vote à l'unanimité et arrête les résultats définitifs du budget annexe P.V.R 2023 tels que résumés ci-dessus.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_028-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15 Le le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 2 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER,
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024 MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Modalité de publicité choisie : Absents excusés et représentés :
forme électronique sur le site Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
www.portel-des-corbieres.com Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.

Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 028-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Budget annexe PVR, vote du budget primitif de l'exercice 2024.

Le maire,
VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;
VU la délibération n°083-2022 du 19 décembre 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
VU l'avis des membres de la commission des finances ;
VU la délibération n°018-2024 du 12 avril 2024 portant adoption du compte de gestion 2023 dudit budget annexe de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES ;
VU la maquette budgétaire du budget primitif du budget annexe 2023 de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES ;
CONSIDÉRANT que les modalités de vote des budgets s'entendent ainsi, le vote se fait par chapitre, les provisions sont semi-budgétaires ;
CONSIDÉRANT qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis ;
CONSIDÉRANT que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
CONSIDÉRANT que le budget primitif du budget annexe P.V.R 2024 de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes comme suit :

Section de Fonctionnement	1 000.00 €
Section d'Investissement	120 000.00 €

ENTENDU l'exposé,
Le conseil municipal,
CONSIDÉRANT les éléments susvisés ;
A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour et,
Après avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

Délibération n° 028-2024

ADOpte le budget primitif du budget annexe P.V.R 2024 de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES en équilibre réel et sincère tel que défini ci-dessous et dit que les modalités de vote des budgets s'entendent ainsi, le vote se fait par chapitre, les provisions sont semi-budgétaires :

Section de Fonctionnement	1 000.00 €
Section d'Investissement	120 000.00 €

APPROUVE le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

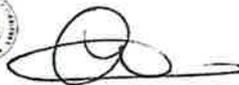
ADOpte que le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis ;

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_029-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13 -1 = 12
Procurations : 2
Votants : 15 -1 = 14
Majorité absolue : 8
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024
Modalité de publicité choisie :
forme électronique sur le site
www.portel-des-corbieres.com

L'an deux mille vingt-quatre
Le douze avril à dix-huit heures trente,
Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Absents excusés et représentés :
Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.

Sorti de la séance lors du vote : Bruno TEXIER, maire
Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 029-2024

Pour 14 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Approbation du compte administratif - budget centre commercial - année 2023.

Monsieur le maire ayant quitté la salle pour ne pas prendre part aux débats et au vote, madame Claudine ROUANET, adjointe au maire en charge des finances locales, préside la séance.

Madame l'adjointe au maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget annexe du centre commercial, exercice 2023.

Le conseil municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement			Fonctionnement			Ensemble			
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Résultats	Solde exécution	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Résultats	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Résultats
				D001 ou R001						
OPERATIONS DE L'EXERCICE	0.00	0.00	0.00		-6 665.75	12 000.00	5 334.25	-6 665.75	12 000.00	5 334.25
RESULTAT REPORTE N-1		0.00				61 131.84		0.00	61 131.84	
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE	0.00	0.00		0.00	-6 665.75	73 131.84	65 466.09	-6 665.75	73 131.84	66 466.09
RESTES A REALISER		0.00			0.00	0.00		0.00	0.00	
TOTAUX CUMULES AVEC R.A.R	0.00	0.00			-6 665.75	73 131.84		-6 665.75	73 131.84	
RÉSULTATS DÉFINITIFS	0.00					66 466.09			66 466.09	

2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4° Hors de la présence de monsieur le maire, le conseil municipal vote à l'unanimité, et arrête les résultats définitifs du budget annexe du centre commercial 2023 tels que résumés ci-dessus.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis 0 du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_030-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15 Le le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 2 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER,
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024 Absents excusés et représentés :
Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND,
Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Modalité de publicité choisie :
forme électronique sur le site
www.portel-des-corbieres.com
Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 030-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Budget annexe du centre commercial, vote du budget primitif de l'exercice 2024.

Le maire,
VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;
VU la délibération n°083-2022 du 19 décembre 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
VU l'avis des membres de la commission des finances ;
VU la délibération n°018-2024 du 12 avril 2024 portant adoption du compte de gestion 2023 dudit budget annexe de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES ;
VU la maquette budgétaire du budget primitif du budget annexe du centre commercial 2024 de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES ;
CONSIDÉRANT que les modalités de vote des budgets s'entendent ainsi, le vote se fait par chapitre, les provisions sont semi-budgétaires ;
CONSIDÉRANT qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis ;
CONSIDÉRANT que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
CONSIDÉRANT que le budget primitif du budget annexe du centre commercial 2024 de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes comme suit :

Section de Fonctionnement	78 000.00 €
Section d'Investissement	0.00 €

ENTENDU l'exposé,
Le conseil municipal,
CONSIDÉRANT les éléments susvisés ;
A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour et,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
ADOpte le budget primitif du budget annexe du centre commercial 2024 de la ville de PORTEL-des-CORBIÈRES en équilibre réel et sincère tel que défini ci-dessous et dit que les modalités de vote des budgets s'entendent ainsi, le vote se fait par chapitre, les provisions sont semi-budgétaires :



Section de Fonctionnement	78 000.00 €
Section d'Investissement	0.00 €

APPROUVE le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

ADOpte le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis ;

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis 0 du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 011-211102959-20240412-D2024_031-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15	Le le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Votants : 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue : 8	Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024	
Modalité de publicité choisie : forme électronique sur le site www.portel-des-corbieres.com	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 031-2024

Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 2

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : GRAND NARBONNE Modification des statuts – Prise de compétence « Contrat local de santé intercommunal : Ingénierie (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets) » - « Reprise des actions de prévention santé expérimentales visées par le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2025 Ville de Narbonne / ARS Occitanie ».

Ce qu'il faut retenir

La loi HPST (Hôpital, Patients, Santé, Territoire) du 21 juillet 2009 a créé les contrats locaux de santé avec pour objectif de réduire les inégalités territoriales et sociales de santé, favoriser la mise en place de parcours de santé cohérents et mobiliser professionnels de santé, citoyens et usagers.

La prise de la compétence « Contrat local de santé intercommunal : ingénierie (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets) » est proposée au Conseil communautaire. La Communauté d'agglomération n'a pas vocation à se substituer aux communes dans la mise en œuvre des actions de santé

Une prise de compétence complémentaire sur un projet temporaire expérimental est également proposée, il s'agit d'actions de prévention santé expérimentales en s'appuyant sur le réseau immobilier préexistant des communes (sans transfert immobilier) et sur un bus itinérant avec un financement Etat de 113 000€/an sur 2 ans

Par la délibération C2024_07 du 8 février 2024, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne a adopté la présente modification et a autorisé le Président à saisir, selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les 37 conseils municipaux des communes du territoire afin qu'ils se prononcent dans le délai de trois mois par délibérations concordantes sur le transfert d'une nouvelle compétence à la communauté d'agglomération.

RAPPORT AU CONSEIL

La loi HPST (Hôpital, Patients, Santé, Territoire) du 21 juillet 2009 a créé les contrats locaux de santé avec pour objectif de réduire les inégalités territoriales et sociales de santé, favoriser la mise en place de parcours de santé cohérents et mobiliser professionnels de santé, citoyens et usagers.

Ce sont des outils de mobilisation et de coordination privilégiés pour la mise en œuvre du Projet Régional de Santé et qui peuvent porter autant sur la promotion de la santé que sur la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social.

La montée en puissance des intercommunalités sur les questions sanitaires et sociales dans le contexte de la crise sanitaire, ainsi que les inquiétudes légitimes des habitants et des élus locaux sur les parcours de santé sur le territoire, ont amené les partenaires institutionnels à s'interroger sur l'articulation la plus efficace de leurs interventions pour atteindre prioritairement les personnes fragiles, défavorisées et éloignées de la prévention ou de l'accès aux soins.

Dans cette dynamique, le Grand Narbonne a créé par délibération du 28 septembre 2022 un groupe de travail permanent « Politique de santé ». La constitution définitive de ce groupe de travail est établie au présent conseil communautaire.

Parallèlement la Ville de Narbonne s'engageait après réalisation d'un diagnostic local de santé à une réflexion commune avec l'Agence Régionale de Santé sur une éventuelle évolution du périmètre du CLS, le périmètre du CLS 2019-2023 comprenant uniquement la Ville de Narbonne.

La démarche a fait l'objet d'une restitution en conférence des Maires le 20 avril 2023 ainsi qu'en Bureau communautaire.

L'hypothèse de travail la plus pertinente qui s'est progressivement distinguée est basée sur :

- Un seul Contrat Local de Santé pour l'ensemble du territoire communautaire
- Un territoire d'étude et de mise en cohérence des actions pertinent : le territoire communautaire pour garantir l'articulation des dispositifs et définir un niveau de proportionnalité des actions différencié selon les besoins de chaque entité du territoire
- 4 axes thématiques de travail : Prévention et promotion de la santé, Accès aux soins, Santé environnementale, Santé mentale
- Un interlocuteur privilégié des différents partenaires institutionnels du monde de la Santé : le Grand Narbonne, positionné en interface stratégique avec les signataires et en interface technique avec les acteurs
- Une répartition claire des rôles entre les communes et la communauté d'agglomération, sans que ces dernières ne se substituent aux responsabilités de l'Etat.

Communauté d'agglomération : ingénierie du Contrat Local de Santé (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets)

Communes : porteurs de projets santé, l'intercommunalité n'ayant pas vocation à se substituer aux communes de manière générale et notamment dans la mise en œuvre des actions de santé ou dans le volet offre de soins

• Un personnel qualifié pour la mise en place de la compétence : mise à disposition du Grand Narbonne, sur la base d'un mi-temps chacun, du Directeur et de la Directrice adjointe de la santé et sport santé de la Ville de Narbonne

Délibération n° 031-2024

PAGE 2/2

•Un conseiller communautaire membre du Bureau référent de la démarche
C'est sur cette base que la prise de la compétence « Contrat local de santé intercommunal : ingénierie (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets) » est proposée au Conseil communautaire.

Par ailleurs, un projet expérimental est proposé pour la période 2024-2025, avec un financement Etat de 113 000€ par an.
L'année 2022 a été consacrée à la part du projet proprement Ville de Narbonne. Les actions prévues pour 2023 et 2024 avec les financements annuels correspondants ont été suspendus et reportés sur 2024 et 2025 dans l'hypothèse d'un transfert dudit contrat à la Communauté d'Agglomération, les actions rattachées à ces deux exercices ayant vocation à être mises en œuvre à l'échelle intercommunale.
Elles consistent en l'acquisition /location avec ou sans option d'achat par le Grand Narbonne d'un bus « prévention santé » itinérant et d'actions de prévention santé sur le territoire communautaire, tels que décrites dans l'annexe 2 du projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2025 ainsi que la mise à disposition à temps plein d'un agent qualifié de la Ville de Narbonne.
Les actions s'appuieront sur le réseau immobilier préexistant des communes membres (sans transfert immobilier au Grand Narbonne) et sur le bus itinérant.

Il est proposé d'adoindre à la compétence « Contrat local de santé intercommunal : Ingénierie (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets) » la « Reprise des actions de prévention santé expérimentales visées par le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2025 Ville de Narbonne / ARS Occitanie »

Il s'agit d'un projet expérimental sur une durée limitée mais qui doit faire l'objet d'une prise de compétence spécifique.
En effet, si en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice », le périmètre de la compétence facultative doit être défini avec précision et exhaustivité.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17,
VU la délibération N°C2022_162 du 28 septembre 2022 créant le groupe de travail permanent « Politique de santé »
VU le projet de territoire « GRAND NARBONNE 2030 »
VU l'arrêté N°A2023_67 du 26 octobre 2023 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Paul CESAR, Conseiller communautaire membre du Bureau,
VU le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2025 Ville de Narbonne / ARS Occitanie,
VU la délibération C2024_07 du 8 février 2024, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne ayant adopté la présente modification et autorisé le Président à saisir, selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les 37 conseils municipaux des communes du territoire afin qu'ils se prononcent dans le délai de trois mois par délibérations concordantes sur le transfert d'une nouvelle compétence à la communauté d'agglomération.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :
-D'approuver au titre des compétences facultatives du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, de la compétence « Contrat local de santé intercommunal : Ingénierie (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets) »
-D'adoindre à la compétence « Contrat local de santé intercommunal : Ingénierie (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets) » la « Reprise des actions de prévention santé expérimentales visées par le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2025 Ville de Narbonne / ARS Occitanie »
-De déclarer que ladite compétence sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral à intervenir,

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier. A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour.

Le conseil municipal,
ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à la majorité, des membres présents et représentés : 13 voix POUR, 2 ABSENCES (Patrick ARCOS et Julia TACCOËN).

APPROUVE au titre des compétences facultatives du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, de la compétence « Contrat local de santé intercommunal : Ingénierie (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets) ».
DÉCIDE d'adoindre à la compétence « Contrat local de santé intercommunal : Ingénierie (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets) » la « Reprise des actions de prévention santé expérimentales visées par le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2025 Ville de Narbonne / ARS Occitanie ».
DÉCLARE que ladite compétence sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral à intervenir.
AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 011-211102959-20240412-D2024_032-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt-quatre
En exercice	: 15	Le le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents	: 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations	: 2	Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Votants	: 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue	: 8	Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024		Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Modalité de publicité choisie : forme électronique sur le site www.portel-des-corbieres.com		Sorti de la séance lors du vote :
		Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 032-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : Présentation d'un rapport d'observations de la cour régionale des comptes Occitanie : *contrôle conjoint des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et de la commune de Port-La-Nouvelle, portant sur l'aménagement du littoral, pour les exercices 2018 et suivants.*

Le maire,

VU le rapport d'observations définitives (ROD 2) de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie reçu par la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES le 22 février 2024 et qui est porté à la connaissance des élus,

VU l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, qui dispose « Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

La Chambre Régionale des Comptes Occitanie a procédé à l'examen des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et de la commune de Port-La-Nouvelle, portant sur l'aménagement du littoral, pour les exercices 2018 et suivants.

Les investigations de la Chambre Régionale des Comptes ont porté plus particulièrement sur l'aménagement du littoral.

Le rapport comporte 3 parties :

- la première sur le contexte littoral,
- la deuxième sur les risques littoraux
- la dernière sur l'extension du port de Port la Nouvelle.

Les magistrats ont émis 4 recommandations :

À l'attention de la commune :

1. En 2024, attribuer les sous-traités de plage, conformément aux dispositions des articles R. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques et 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Non mise en œuvre.

À l'attention de la communauté d'agglomération :

2. Rendre effective la défense contre la mer à l'échelle intercommunale, conformément aux dispositions des articles L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales et L. 566-12-1 du code de l'environnement. Non mise en œuvre.

3. Modifier les statuts afin de permettre le transfert à l'échelon intercommunal de la maîtrise d'ouvrage effective des projets d'aménagement en cours concernant le quai du port et l'avenue de la mer, en application des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales. Non mise en œuvre.

À l'attention de la commune et de la communauté d'agglomération :

4. Renforcer le suivi des activités et de l'opération d'extension du port de Port-la-Nouvelle. Mise en œuvre partielle par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne. Non mise en œuvre par la commune de Port-la-Nouvelle.

Il est proposé au Conseil :

- de débattre sur le rapport d'observations définitives (ROD2) envoyé le 3 janvier 2024 par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie suite au contrôle conjoint des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et de la commune de Port-La-Nouvelle, portant sur l'aménagement du littoral, pour les exercices 2018 et suivants,
- de prendre acte de ce rapport

Délibération n° 032-2024

PAGE 2/2

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier. A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour.

Le conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, qui dispose « Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DIT que le rapport d'observations définitives (ROD2) envoyé le 3 janvier 2024 par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie pour donner suite au contrôle conjoint des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et de la commune de Port-La-Nouvelle, portant sur l'aménagement du littoral, pour les exercices 2018 et suivants a fait l'objet d'un débat au conseil municipal.

PREND acte de ce rapport.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 011-211102959-20240412-D2024_033-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15	Le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Votants : 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue : 8	Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024	
Modalité de publicité choisie : forme électronique sur le site www.portel-des-corbieres.com	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 033-2024

Pour : 12 Contre : 2 Abstention : 1

Domaine 3 Sous-domaine 3.1

Objet : Promesse d'achat en vue d'acquérir un terrain pour la construction de la résidence autonomie « Le clos des Oubiels ».

Le maire,

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle tous les travaux engagés par notre conseil municipal et le COPIL MARPA afin que soit construite la résidence autonomie « Le Clos des Oubiels ».

Cette résidence autonomie, ensemble de logements pour les personnes âgées associé à des services collectifs, sera construite à proximité des commerces, des transports et des services publics.

Elle aura une capacité 29 logements privatifs pour un accueil maximal de 30 places.

A ce stade du dossier, il est nécessaire de sécuriser l'achat de la parcelle sur laquelle sera construit ce complexe, en signant la promesse de vente présentée par la société en nom collectif LES JARDINS DE MILA, dont le siège est à NARBONNE (11100) et qui est l'actuel propriétaire du terrain.

Le terrain, assiette du projet, est d'une superficie de 5 618 m².

Il formera le lot n°17 et sera pris sur les parcelles section A, numéros 29—31—32—33—34—35— 2072 dont la contenance totale est de 02ha29 a 00ca.

Le coût d'acquisition a été fixé à 260 000 € ttc soit 46,28 €/m².

Lecture est donnée de la promesse de vente établie par maître Ombeline POUDOU-LABONDE, Notaire de la Société Civile Professionnelle "Société Civile Professionnelle Alain AYROLLES, Nathalie ROUDIERES, Guillem RICOURE, Elodie FOURCADET et Ombeline POUDOU-LABONDE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à SIGEAN (Aude).

En conséquence, mesdames et messieurs les élus, je vous propose :

- d'approuver la promesse de vente établie par maître Ombeline POUDOU-LABONDE.

- d'autoriser monsieur le maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'achat de la parcelle de terre sur laquelle sera construite la future résidence autonomie « Le Clos des Oubiels » ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité, des membres présents et représentés : 12 voix POUR ; 2 voix CONTRE (Frédéric HABERT et Jean-Pierre GARCIA) ; 1 ABSTENTION (Dominique BOUDIAF).

APPROUVÉ le projet de compromis de vente tel que présenté et annexé à la présente délibération, établi par maître Ombeline POUDOU-LABONDE et qui engage notre collectivité auprès de la SNC LES JARDINS DE MILA de Narbonne.

ACCEPTE le prix de la transaction foncière qui s'élève à 260 000 € ttc et des frais annexes qui sont exprimés dans ladite proposition de vente.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





102378201
OPL/MAF

**PROMESSE D'ACHAT
COMMUNE DE PORTEL DES CORBIERES / SNC LES JARDINS DE MILA**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE

A SIGEAN (Aude), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Ombeline PODOU-LABONDE, Notaire de la Société Civile
Professionnelle "Société Civile Professionnelle Alain AYROLLES, Nathalie
ROUDIERES, Guillem RICOUR, Elodie FOURCADET et Ombeline PODOU-
LABONDE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à SIGEAN (Aude),

A reçu le présent acte contenant PROMESSE D'ACHAT à la requête de :

PROMETTANT

La collectivité territoriale dénommée **COMMUNE DE PORTEL-DES-CORBIERES**, personne morale de droit public située dans le département de l'Aude, dont l'adresse est à **PORTEL-DES-CORBIERES (11490)**, 10 Avenue des Corbières, identifiée au SIREN sous le numéro 211102959.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- "**PROMETTANT**" ou "**ACQUEREUR**" désigne le ou les promettants, présents ou représentés. En cas de pluralité, les promettants contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- "**BENEFICIAIRE**" ou "**VENDEUR**" désigne le ou les propriétaires.
- "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE**.
- "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Les déclarations attribuées au **VENDEUR** ou à son représentant légal et figurant aux présentes sont celles attendues par le **PROMETTANT** de sa part dans l'acte authentique de vente.

PRESENCE – REPRESENTATION

- La collectivité territoriale dénommée **COMMUNE DE PORTEL-DES-CORBIERES** est représentée à l'acte par Monsieur Bruno TEIXIER, Maire de ladite Commune.

Aux termes des dispositions du second alinéa de l'article 1117 du Code civil qui visent les personnes physiques, l'offre est également caduque en cas de décès ou de disparition du **PROMETTANT** ou du **BENEFICIAIRE**.

Si le **PROMETTANT** ou le **BENEFICIAIRE** est une personne morale, sa disparition, que ce soit par dissolution ou absorption, rendra la promesse caduque.

REALISATION DE L'ENGAGEMENT DES DEUX PARTIES

La réalisation de la promesse aura lieu, dans la mesure où l'acceptation du ou des vendeurs ou de leurs représentants légaux aura été recueillie, et les conditions préalables tant légales que conventionnelles auront été exécutées **par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, dans le délai de 1 mois de la levée d'option.** Ce délai serait, le cas échéant, prorogé du temps nécessaire à l'obtention d'une pièce administrative en cours de validité indispensable à la perfection de l'acte et dont le défaut d'obtention ne résulterait pas d'une négligence de l'une des parties.

Le paiement du prix et du versement des frais par virement interviendra une fois l'acte de vente publié, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 premier alinéa du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître **POUDOU-LABONDE**, notaire à **SIGEAN**.

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique **et du paiement du prix et des frais dans les conditions susvisées,** même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

ENGAGEMENT

Le **PROMETTANT** **PROMET D'ACQUERIR** le **BIEN** ci-après identifié, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, et tel qu'il déclare le connaître pour l'avoir vu et visité.

Cet engagement s'effectue aux conditions indiquées aux présentes.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A PORTEL-DES-CORBIERES (AUDE) 11490 "LE VILLAGE",

Une parcelle de terrain à bâtir formant le macro-lot n°17 d'une superficie approximative de 5618 m² du lotissement dénommé « LES JARDINS DE MILA », non encore identifié par des références cadastrales propres, mais faisant partie de l'assiette du lotissement sise même commune où elle est cadastrée sous les références cadastrales figurant ci-dessous pour une contenance globale de 22900 m².

Lequel lot de terrain privatif bénéficie d'une surface de plancher maximale d'environ 3000 m².

Communication préalable et remise de documents concernant le lotissement

La parcelle de terrain à bâtir ci-dessus désignée constituant l'un des lots privatifs du lotissement « LES JARDINS DE MILA » d'une plus grande parcelle de 22 900m2 cadastrée section A numéros 29-31-32-33-34-35-2072 ci-dessus visées, **autorisé tacitement par la commune de PORTEL DES CORBIERES en date du 21 octobre 2023 sous le PA 011 295 23 00001**, la copie du certificat de permis tacite est annexée aux présentes, le PROMETTANT de la présente promesse d'achat déclare et reconnaît :

a) **Que le projet règlement, les statuts de l'association syndicale lui ont été communiqués préalablement à la signature du présent acte et qu'un exemplaire est annexé aux présentes ; précision étant ici faite qu'il n'existe pas de cahier de charges du lotissement.**

b) Qu'il a été en mesure de prendre connaissance par lui-même, dès avant ce jour, de ces documents et de toutes les autres pièces du dossier d'autorisation du lotissement (règlement de lotissement, plans, programme de travaux, statuts de l'association syndicale, etc.) **du fait de sa qualité d'acquéreur aux présentes** ;

c) Et qu'il a été avisé qu'il serait, du fait même de son acquisition et à compter de celle-ci, membre de plein droit de l'association syndicale **de ce lotissement** ; et que la désignation du lot supra (consistance, **délimitation**) **résulte d'un plan annexé aux présentes.**

Conformément à la loi climat et résilience du 22 octobre 2021, article 220 alinéa 3 relative aux associations syndicales de propriétaires, le domaine public des personnes publiques est compatible avec le périmètre des associations syndicales libres.

MODIFICATION DU PERMIS D'AMENAGER

Si pour diverses raisons pendant le délai de validité de la présente promesse, le BENEFCIAIRE décidait de modifier certaines pièces écrites et plans du dossier du permis d'aménager et notamment la surface, la surface de plancher, la forme, la topographie, l'environnement ou la mise en viabilité du lot objet de la vente, il est convenu et accepté par le PROMETTANT que ce dernier ne pourra en aucun cas s'opposer à ces modifications.

Toutefois, si pendant le délai de validité de cette promesse le permis d'aménager modificatif entraînerait des changements conséquents que le bénéficiaire ne voulait pas accepter, la présente promesse serait caduque, nulle et non avenue, et ce sans indemnité ni de part ni d'autre.

Le tout sur la base d'une concertation commune entre le PROMETTANT et le BENEFCIAIRE.

SONDAGES, ETUDES DE SOL, ALTIMETRIES

LE PROMETTANT devra, avant tout démarrage de son projet de construction, faire réaliser une étude géotechnique spécifique à son lot afin de définir le type de fondations à prévoir.

LE PROMETTANT est tenu d'informer son maître d'œuvre ou constructeur de cet état de fait afin qu'il s'assure que les fondations de sa construction soient compatibles avec la nature du terrain.

LE PROMETTANT devra également, avant tout démarrage de son projet de construction, faire réaliser une étude spécifique à l'altimétrie de son lot afin de définir le type de construction à réaliser et ses accès à la voirie. LE PROMETTANT est tenu d'informer son maître d'œuvre ou constructeur de cet état de fait afin qu'il assure que

LE PROMETTANT déclare dès lors bien connaître le terrain et les contraintes qu'il contient ainsi définies aux termes des présentes, mais il confirme néanmoins en acceptant l'acquisition aux charges et conditions inscrites dans la présente promesse.

LE PROMETTANT s'interdit par suite d'exercer à l'encontre du VENDEUR tout recours en garantie relatif à l'adaptation de la construction projetée par rapport à la nature du sol et du sous-sol du terrain.

Le terrain objet des présentes étant situé dans une zone d'aléa fort/moyen au regard du risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le BENEFCIAIRE a produit l'étude géotechnique globale ainsi qu'il est dit ci-dessus, qu'il a fait établir à l'échelle de l'ensemble de l'opération d'aménagement du terrain concerné par cette promesse intégrant l'étude géotechnique préalable de type G1 réalisée conformément aux exigences de la norme NFP 94-500 de novembre 2013 telle qu'exigée par les dispositions résultant des articles L. 112.21 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, et par leurs textes d'application.

Il est précisé que cette étude préalable a pour objet de procéder à une première identification des risques géotechniques d'un site et à la définition des principes généraux de construction permettant de prévenir le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Cette étude ne saurait remplacer l'étude géotechnique de conception de type G2 à établir conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 que le maître d'ouvrage doit remettre au maître d'oeuvre ou au constructeur de maison individuelle, en application des articles L. 112.21 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, et par leurs textes d'application :

- Prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.
- Ayant pour objet « de fixer, sur la base d'une identification des risques géotechniques du site d'implantation, les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol au projet de construction, afin de prévenir le risque de mouvement de terrain »
- S'appuyant « sur des données géotechniques pertinentes, si besoin après la réalisation d'un programme spécifique d'investigations géotechniques
- Fournissant « un dossier de synthèse définissant techniquement les dispositions constructives à mettre en oeuvre »

D'autre part, si dans ce même délai, il s'avérait que dans le cadre des sondages exécutés par le PROMETTANT, ce dernier ou ses conseils constataient que ledit terrain fait l'objet d'une pollution particulière, ou des vestiges archéologiques le PROMETTANT s'engage à prévenir immédiatement le BENEFCIAIRE de cet état de fait.

Etant entendu que dans ce cas, la présente promesse sera caduque de plein droit sans indemnité ni de part ni d'autre.

LE PROMETTANT ne pourra, dès lors qu'il n'aura pas réalisé ces études, rechercher ultérieurement la responsabilité du promettant pour tous problèmes de pollution, de fondations et d'adaptation au sol de son projet sur le terrain objet de la vente.

EFFET RELATIF

Les présentes sont soumises à la condition suspensive de la régularisation des actes de ventes suivants à recevoir par le notaire soussigné savoir :

LE PROMETTANT aura à sa charge le paiement de tous les frais, droits et émoluments de l'acte de vente, leurs suites et leurs conséquences. De plus, il s'engage à acquitter :

- Les frais d'emprunt éventuels
- Les travaux personnels d'aménagement du terrain
- Le montant correspondant aux variations de tous impôts ou taxes, participation ou autres redevances à créer et non connus à ce jour
- Les frais de géomètre d'un montant de 450€ Hors taxes
- Montant de la participation à l'assainissement collectif de 2975€
- La provision pour dégradations* (voiries, pan inter...) et remise en état du lotissement après les travaux de construction de la maison individuelle du bénéficiaire 500€.
- Les frais de constitution, convocation et fonctionnement de l'association syndicale jusqu'à la rétrocession (y compris les frais de contrôle des réseaux) et les frais de dépôt de pièces 600€

LE PROMETTANT, futur propriétaire, sera personnellement responsable des dégradations causées par sa ou ses entreprises, en particulier dans le cas où elles ne se substitueraient pas à lui pour la remise en état. Pour garantir cette obligation, la provision sus-indiquée sera versée par le PROMETTANT le jour de la signature de l'acte authentique pour réparer tous dommages ou dépôts sauvages ultérieurs. Cette somme restera en séquestre chez le notaire.

Elle sera intégralement restituée au propriétaire, soit remboursée partiellement, si des travaux de remise en état ou d'évacuation étaient nécessaires entre le jour où l'aménageur a déclaré l'achèvement et la conformité à la commune et le jour de leur prise en charge par la mairie ou l'ASL. Jusqu'au jour de cette prise en charge, les diverses sommes versées par les propriétaires seront mises à disposition par le séquestre à l'aménageur, pour faire face aux dégradations et éventuels nettoyages du lotissement sur présentation de devis visés par celui-ci. Le futur propriétaire autorise dès à présent le séquestre à effectuer tous les paiements destinés à cet objet. Sachant que dans le cas où ces travaux de remise en état ne pourraient être imputés à l'un des propriétaires, leur coût sera réparti entre l'ensemble des co lotis.

Dé convention entre les parties, cette caution versée par le bénéficiaire servira en outre, à financer l'entretien, s'il y a lieu, des parties communes entre le jour où le l'aménageur aura déclaré l'achèvement et la conformité des travaux auprès de la mairie et le jour du transfert de ces parties communes à l'association syndicale des colotis ou à la commune.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

RESERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

b/ Urbanisme et Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

Que les documents d'urbanisme ne révèlent aucun projet ou servitudes de nature à déprécier la valeur du bien. Le BENEFICIAIRE déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'est grevé d'aucune servitude publique particulière. Cette déclaration est faite sans aucune garantie. Si contre toute attente, les renseignements d'urbanisme révélaient de telles mesures ou servitudes, le PROMETTANT aura la faculté de renoncer à la réalisation de la promesse d'achat. Pour profiter de cette faculté, le PROMETTANT devra faire connaître cette renonciation au VENDEUR, par lettre recommandée avec AR, dans les huit jours. Faute d'avoir ainsi manifesté sa volonté, le PROMETTANT sera de plein droit considéré vouloir faire son affaire personnelle des diverses mesures et servitudes spéciales révélées, sans aucun recours contre le BENEFICIAIRE, ni diminution du prix convenu. Cette dernière disposition ne devant pas s'appliquer au cas où l'immeuble dont dépendent les locaux ne pourrait faire l'objet d'une mutation en raison de sa situation ou de son état.

Que le BENEFICIAIRE ait obtenu le certificat de non-opposition à la DAACT ou l'autorisation de vente prévue à l'article R.442-13 du Code de l'Urbanisme dans un délai de douze mois à compter de la déclaration d'ouverture de chantier déposée en Mairie de la commune sur laquelle se trouve l'opération.

c/ Servitudes

Que le bien ne soit grevé d'aucune servitude conventionnelle susceptible d'en déprécier la valeur ou d'empêcher la réalisation de la construction envisagée par le PROMETTANT excepté celles indiquées dans le « DESCRIPTIF » supra.

Condition suspensive légale

Pour satisfaire aux prescriptions des articles L. 313-40 et suivants chapitre II du livre II du Code de la consommation, il est indiqué que le prix de vente sera payé à l'aide d'un ou de plusieurs prêts, qui ne sont pas encore « obtenus » par le PROMETTANT. La présente promesse de vente se trouve donc soumise à la condition suspensive instaurée par les articles L. 313-40 et suivants du Code sus visés.

Conventions relatives à la réalisation de la condition suspensive légale.

Pour l'application de cette condition suspensive, le ou les prêts sollicités seront désignés sous le vocable « les prêts » :

- **Organisme prêteur :** .
- **Montant maximum de la somme empruntée :** .
- **Durée maximale de remboursement :** .
- **Taux nominal d'intérêt maximum :** % l'an (hors assurances).

Toute demande non-conforme aux stipulations contractuelles quant au montant emprunté, au taux et à la durée de l'emprunt entraînera la réalisation fictive de la condition au sens du premier alinéa 1304-3 du Code Civil.

LE PROMETTANT s'engage :

- A effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention du ou des prêts
- A faciliter l'octroi des prêts en donnant sans retard tous les renseignements et documents qui lui seront demandés

a/ Que ces prêts seront considérés comme « obtenus » quand une ou plusieurs offres couvrant le financement prévu auront été remises au BENEFICIAIRE tel que prévu aux articles L. 313-24 et suivants du Code de la consommation.

b/ Mais que « l'obtention » des prêts devra, pour réaliser la condition suspensive instaurée par les articles L. 313-24 et suivants du Code sus visés, intervenir

Commenté [MF3]: Observation Mairie : merci de me fournir les conditions du prêt à intégrer.



QUATRE ans à compter du jour de la réitération des présentes par acte authentique.

Le **BENEFICIAIRE** se réserve la faculté de rachat conformément à l'article 1659 du Code Civil dans les conditions ci-après définies :

- Pour le cas où le **PROMETTANT** n'aurait pas obtenu le financement et le permis de construire afférent au projet de construction ci-dessus visé dans le délai imparti.

Précision étant ici faite quant au financement, qu'il est ici envisagé l'hypothèse de la renonciation à la condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire dans les conditions ci-dessus visées et ce en cas de défaillance ou non de ladite condition.

Le **BENEFICIAIRE** fait réserve expresse à son seul profit de la faculté de rachat prévue aux articles 1659 du Code civil de la totalité du **BIEN**, ce que le **PROMETTANT** accepte.

Cette faculté constitue une disposition dépendante sans laquelle le présent acte n'aurait pas été conclu.

Elle n'est pas cessible.

La validité de cette faculté expirera dans le délai de CINQ ans à compter du jour de la signature de l'acte de vente réitérant les présentes.

Conformément à l'article 1673 du code civil, le rachat comprendra le remboursement à l'ACQUEREUR des frais et du prix, sans intérêts ni indemnité.

Le **BENEFICIAIRE** devra, pour exercer sa faculté de rachat, communiquer au **PROMETTANT** son intention de l'exercer par exploit d'Huissier et ce :

- à compter du lendemain de la date butoir du délai imparti si le **PROMETTANT** n'a pas notifié au préalable au **BENEFICIAIRE** la preuve de l'obtention du permis de construire devenu définitif (c'est-à-dire purgé de tous recours gracieux, contentieux, de tout déferé préfectoral et de retrait pour illégalité) ou à compter de la notification du refus de permis de construire transmise par le **PROMETTANT** au **BENEFICIAIRE**.

- Il en sera de même quant à la preuve du financement obtenu par le **PROMETTANT** ou à défaut du refus de financement ; dans l'hypothèse toujours d'une renonciation à la condition suspensive d'obtention du prêt susvisé et ce malgré sa défaillance.

L'exploit devra préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de l'acte de vente à intervenir, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Dans la mesure où la vente n'entre pas dans le champ d'application l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'exploit d'Huissier devra préciser l'inapplicabilité du délai de rétractation ainsi que des droits légaux de préemption, l'exercice de la faculté de réméré constituant l'accomplissement d'une condition résolutoire replaçant les parties dans le même état où elles se trouvaient avant la vente sans opérer une nouvelle mutation.

L'exploit devra préciser que le prix de la vente ainsi que les frais de ces mêmes présentes ont été consignés chez un notaire, en précisant l'identité de ce dernier.

Le bénéficiaire de la faculté de rachat disposera alors d'un délai de soixante jours à compter de la remise de cet exploit pour faire régulariser l'acte authentique



15

Le bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai de trente jours à compter de la remise de cet exploit pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant, également par exploit d'Huissier, son acceptation. La renonciation au droit de préférence pourra s'effectuer par simple lettre ou par le silence durant le délai fixé ci-dessus.

Si une adjudication intervient, le **BENEFICIAIRE** aura un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Il ne pourra exercer son droit qu'aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaldra à une renonciation à son droit de préférence.

Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, le **BENEFICIAIRE** devra être informé de l'adjudication par exploit d'Huissier au moins trente jours avant la date fixée pour celle-ci. A cet exploit qui devra réitérer les modalités de l'exercice du pacte de préférence devra être jointe la copie du cahier des charges.

Le droit de préférence ainsi conféré ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers, mais restera librement transmissible aux ayants droit à titre gratuit du bénéficiaire.

La validité de ce pacte expirera dans les CINQ ans à compter du jour de la réitération des présentes par acte authentique.

En cas de violation du pacte, le bénéficiaire aura droit d'exiger, à titre de stipulation de pénalité, une somme égale au quart de la valeur du ou des biens objet du pacte au jour de la constatation de celle-ci. Si le tiers est de mauvaise foi, il aura droit également d'agir en nullité ou de demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Les parties consentiront à ce que le service de la publicité foncière annote le fichier de la présente clause au titre d'information des tiers.

En conséquence, en vertu de l'article 680 du Code général des impôts, un droit fixe de 125 euros sera perçu. La contribution de sécurité immobilière de 0,10% sera, en application de l'article 879 du même Code, perçue sur la valeur de l'immeuble concerné par ce pacte.

Aux termes des dispositions de l'article 1123 du Code civil, troisième et quatrième alinéas :

« Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »

DEPOT DE GARANTIE

De convention expresse arrêtée entre les parties dès avant ce jour, et contrairement aux usages les mieux établis et aux conseils donnés aux parties, il n'est et ne sera pas versé de dépôt de garantie.

Il est rappelé que le dépôt de garantie a vocation à assurer au **BENEFICIAIRE** une garantie de solvabilité pour la réalisation des présentes.

Commenté [MF4]: Observations parties : merci de me confirmer votre accord sur ces clauses et les délais y figurant.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les rédacteurs informent les parties des dispositions de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur le terrain, le BENEFCIAIRE de ce terrain est tenu d'informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou des inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le BENEFCIAIRE est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte des ventes atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site au frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le rédacteur rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui sont excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets.

Elles devront à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2, ou 3 selon leur degré de pollution (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Le BENEFCIAIRE déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence des déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 ;
- qu'à sa connaissance l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage des substances chimiques ou radioactives visées par l'article L514-20 du code de l'environnement ;
- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passé ou de proximité d'une installation soumise à autorisation (loi n° 92-646 du 13 juillet 1992) ;
- Qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou de substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installation pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;
- Qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou de lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celle visée par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Qu'il n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1er de la loi n° 76-663 sus visée, en sa qualité de « détenteur », aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- Qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supportés à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration ;

- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé

Absence de sinistres avec indemnisation

Le BENEFCIAIRE déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- Une copie de ces consultations est annexée.

FISCALITE

RÉGIME FISCAL DE LA VENTE

L'acquisition concerne un terrain à bâtir, par suite sont ici synthétisées les différentes dispositions selon que les parties ou seulement l'une d'entre elles sont ou ne sont pas assujetties au sens des dispositions de l'article 256 A du Code général des impôts.

PARTIES	Toutes assujetties	Vendeur seul assujetti	Acquéreur seul assujetti	Aucune assujettie
REDEVABLE TVA				
Terrain à bâtir	Vendeur tjrs redevable TVA (sur prix	Vendeur tjrs redevable TVA (sur prix total -	Hors champ TVA	Hors champ TVA



sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DROIT FIXE



Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_034-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15 Le le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 2 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOEN et messieurs TEXIER,
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024 MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Absents excusés et représentés :
Modalité de publicité choisie : Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
forme électronique sur le site Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
www.portel-des-corbieres.com
Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 034-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 3 Sous-domaine 36

Objet : Donation de terre des héritiers de monsieur Francis BRUNEL requalifiée en cession à l'euro symbolique.

Le maire,

Rappelle à ses collègues la délibération n°073-2022 du 13 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal a accepté la donation de madame Eliane ARRIBAS, domiciliée à Castries (Hérault) par laquelle elle-même, mesdames MESSIN Charline et Clémentine et madame BRUNEL Lucette des parcelles de terre leur appartenant.

Il donne lecture des courriers en date du 22 mars 2024, mesdames BRUNEL Lucette, ARRIBAS Eliane, MESSIN Charline et Clémentine qui souhaitent requalifier cette donation en « cession à l'euro symbolique ».

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'accepter la cession à l'euro symbolique des parcelles de terre suivantes :

Section B Lieu-dit Lou Béal n°384 d'une contenance de 11 a 50 ca
Section B Lieu-dit Lou Béal n°385 d'une contenance de 2 a 70 ca
Section A Lieu-dit Le village n°629 d'une contenance de 3 a 80 ca
Section A Lieu-dit Rue de Bendrans n°630 d'une contenance de 3 a 40 ca

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à vous prononcer sur ce dossier.
A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

VU les articles L.2242-1 et suivants, R.2242-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 932 du code civil,

CONSIDÉRANT les courriers du 22 mars 2024, mesdames Eliane ARRIBAS, Charline MESSIN, Clémentine MESSIN et Lucette BRUNEL.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

RETIRE la délibération n°073-2022 du 13 octobre 2022.

ACCÉPTE la cession à l'euro symbolique des parcelles de terre listées ci-dessus.

AUTORISE monsieur le maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer tous documents administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CONFIE au notaire, Maître Alain AYROLLES, notaire à SIGEAN (Aude), la rédaction des actes afférents à cette cession.

DIT que les tous les frais afférents à ce dossier sont à la charge de la commune et sont inscrits au budget communal.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_035-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15 Le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 2 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER,
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024 Absents excusés et représentés :
Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Modalité de publicité choisie :
forme électronique sur le site
www.portel-des-corbieres.com Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 035-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Tarifs et durée des concessions terre, funéraires et cinéraires au sein du cimetière communal.

Le maire rappelle la délibération n°009-2024 par laquelle il a été fixé les nouveaux tarifs des monuments funéraires et cinéraires au sein du cimetière communal.

Monsieur le maire présente le plan d'implantation de concessions réalisé dans l'extension établi par le cabinet de géomètres experts, SCP ORRIT-BLANQUER de Narbonne.

Au vu de ce document, il est proposé aux élus de fixer un nouveau tarif de concession de terre dans l'extension du cimetière communal.

Il propose de laisser inchangé le tarif de l'ancienne partie du cimetière puisque les concessions de terre ne sont pas dimensionnées de la même façon.

La durée de concession de 50 ans et les tarifs des monuments funéraires et cinéraires venant d'être fixés lors du dernier conseil municipal, ils resteraient inchangés.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour, le conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-13 à L. 2223-18 et R.2223-10 à 2223-23 ;

VU le code civil, et notamment ses articles 16-1,16-1-1 et 16-2 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la délibération du conseil municipal n°009-2024 du 21 février 2024 ;

VU le plan d'implantation de concessions établi par le cabinet de géomètres experts, SCP ORRIT-BLANQUER dans l'extension du cimetière communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs applicables en matière de concessions de terre au sein de la nouvelle extension du cimetière communal ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de fixer le tarif des concessions de terre, des monuments cinéraires et funéraires et la durée des concessions au sein du cimetière communal tels qu'exprimés dans le tableau ci-dessous.

A compter du 15 avril 2024	
Sur la nouvelle extension du cimetière communal	
CONCESSION de 1.80 m x 3.10 m	600 €
CONCESSION de 2.80 m x 3.10 m	1 200 €
Sur l'ancienne partie du cimetière communal	
CONCESSION par m ²	200 €
Sur la totalité du cimetière communal	
ENFEU PAR EMPLACEMENT	2 000 €
COLUMBARIUM PAR EMPLACEMENT	700 €
DUREE DE CONCESSION	50 ans



Délibération n° 035-2024

PAGE 2/2

DIT que la nouvelle tarification sera applicable à compter du 15 avril 2024.

ABROGE la délibération n°009-2024 du 21 février 2024.

AUTORISE monsieur le maire à procéder à l'inscription des recettes au budget de la commune.

CHARGE monsieur le maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente
délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221
-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet
d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à
compter de sa notification. La présente décision peut égale-
ment faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois
à compter de sa notification devant le tribunal administratif de
Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le
tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution
pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code
général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une
demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024__036-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15	Le le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Votants : 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue : 8	Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024	
Modalité de publicité choisie : forme électronique sur le site www.portel-des-corbieres.com	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 036-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Frais des obsèques de m. LECOMTE.

Le maire,

Selon les termes de l'article L2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le Maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

La commune est amenée à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents mais également pour les personnes décédées dont la situation financière ou celle de leur famille ne permet pas de pouvoir acquitter ces frais (article L.2223-27 du CGCT).

L'article L2223-27 du code précité dispose aussi que : « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ». Il faut apprécier localement, par le biais d'un faisceau d'indices, si le défunt doit être considéré comme dépourvu de telles ressources. Dans ce cadre, en sa qualité de président du centre communal d'action sociale, le maire a notamment accès aux informations à caractère social et peut ainsi déterminer si la commune doit prendre en charge les funérailles de la personne décédée.

Une commune peut ainsi recouvrir les sommes avancées pour les obsèques sur la succession, à concurrence de l'actif net. Lorsque l'actif successoral est insuffisant, les frais funéraires présentant le caractère d'une obligation alimentaire, la commune peut demander à la famille du défunt d'en assurer le remboursement, y compris en cas de renonciation à la succession. L'article 806 du code civil prévoit aussi que l'obligation alimentaire s'étend, à proportion des moyens de la personne, au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant même dans le cas d'une renonciation à la succession.

M. LECOMTE, demeurant 13, grand' rue à PORTEL-des-CORBIÈRES, est décédé le 20 février 2024 à son domicile et ne dispose pas de ressources suffisantes.

Au vu de ces éléments, monsieur le maire propose de prendre en charge les frais d'obsèques de M. Magid Mouloud Michel LECOMTE, dit Michel LECOMTE, soit un montant de 4 432.00€ TTC compte tenu de la facture n°2402.086 établie par les pompes funèbres du Golfe du Lion GARRETA, qui est portée à la connaissance des élus.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier. A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour.

Le conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU le code des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le décès de M. Magid Mouloud Michel LECOMTE, dit Michel LECOMTE, né le 06 février 1953 à Paris 13^{ème} et décédé le 20 février 2024, en son domicile 13, grand' rue à PORTEL-des-CORBIÈRES,

CONSIDÉRANT la situation financière de l'intéressé,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder en urgence à l'inhumation du défunt selon les textes et règlements en vigueur,

CONSIDÉRANT la facture n°2402.086 établie par les pompes funèbres du Golfe du Lion GARRETA d'un montant de 4 432.00€ TTC

CONSIDÉRANT l'existence d'ayants droits à l'encontre desquels la commune à la possibilité de se retourner,

Délibération n° 036-2024

PAGE 2/2

CONSIDÉRANT que le défunt n'est pas démuné de bien,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

ACCEPTE la prise en charge des frais d'obsèques de M. Magid Mouloud Michel LECOMTE, dit Michel LECOMTE, né le 06 février 1953 à Paris 13^{ème} et décédé le 20 février 2024, en son domicile 13, grand' rue à PORTEL-des-CORBIÈRES et d'acquitter la facture n°2402.086, d'un montant de 4 432.00€ TTC aux pompes funèbres du Golfe du Lion GARRETA.

PRÉCISE qu'il existe des ayants droits à l'encontre desquels la commune a la possibilité de se retourner.

PRÉCISE que le défunt n'étant pas démuné de bien, la collectivité adressera à l'office notarial chargé de la succession, le montant des frais engagés pour remboursement.

DIT que la dépense sera inscrite au budget principal à l'article 6525 - Frais d'inhumation.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2211-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_037-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15 Le le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 2 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER,
MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024 Absents excusés et représentés :
Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Modalité de publicité choisie :
forme électronique sur le site
www.portel-des-corbieres.com Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 037-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Abondement au fonds de solidarité pour le logement 2024 (FUL).

Le maire,

Informe ses collègues qu'il a été saisi par madame la présidente du conseil départemental de l'Aude qui souhaite savoir si la collectivité souhaite abonder le fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2024, le Fonds Unique Logement (FUL).

Il rappelle la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a prévu le transfert de compétence aux départements de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement à compter du 1er janvier 2005 (Fonds Unique pour le Logement FUL dans le département de l'Aude). Sa mission dans le département est d'apporter des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement.

Ces aides peuvent permettre de financer les dépenses liées à l'entrée dans un logement (dépôt de garantie, premier loyer, assurance du logement, frais de déménagement, biens de première nécessité) ou de maintien dans le logement (dettes de loyers, factures d'énergie : électricité, gaz, fioul, bois et d'eau). Elles s'adressent aux locataires et sous-locataires, aux propriétaires occupants et aux résidents de logements foyers.

L'attribution des aides est conditionnée selon des critères de ressources, mais aussi selon des plafonds de loyers ou de consommation et, selon la situation, d'une évaluation sociale.

L'attribution d'une aide n'est pas de droit, les critères étant définis dans le règlement départemental des aides financières.

En 2023, 6 décisions ont été prises pour les habitants de PORTEL-des-CORBIÈRES en difficulté.

Ils ont pu bénéficier d'une aide au titre de ce fonds d'un montant de 2 405.20 € (répartis en totalité pour le volet énergie).

En 2023, notre collectivité a abondé le FUL à hauteur de 450.00 €.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier. A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour.

Le conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016-art.108 et plus précisément son deuxième alinéa de l'article 3.

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunales et les autres personnes peuvent participer au financement de ce dispositif FUL.

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES de renouveler son aide en abondant le Fonds Unique Logement pour aider financièrement les personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'allouer une participation de 450 € au Fonds Unique au Logement (FUL) pour l'année 2024.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024 de la commune.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



(Signature)



(Signature)



Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024__038-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15	Le le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOEN et messieurs TEXIER, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Votants : 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue : 8	Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024	Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Modalité de publicité choisie : forme électronique sur le site www.portel-des-corbieres.com	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 038-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 2 Sous-domaine 23

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner - vente : Familles OULIE / SNC Les jardins de MILA.

Le maire,

Dans le cadre de la vente du bien (terres) appartenant aux familles OULIE-CAZES au profit de la SNC LES JARDINS DE MILA, et conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, Maître PODOU-LABONDE, notaire à SIGEAN (Aude) a transmis à notre commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, titulaire du droit de préemption urbain, une déclaration d'intention d'aliéner.

Les biens sont référencés au cadastre sous les section et numéros : A 29 – 31 -32.

Le montant de cette vente atteignant la somme de 323 665.00 €, monsieur le maire ne peut exercer, au nom de la commune, la délégation qui lui a été confiée par délibération n°014-2020, le 9 juin 2020, pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 300 000 €.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération n°035-2019 du conseil municipal du 18 juin 2019 portant mise à jour des périmètres de droit de préemption urbain,

VU la délibération n°014-2020 du conseil municipal du 21 juin 2020 portant délégation au maire pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 300 000 €,

CONSIDÉRANT la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 28 février 2024 à la mairie de PORTEL-des-CORBIÈRES, aux termes de laquelle, Maître PODOU-LABONDE fait part de l'intention des familles OULIE-CAZES de vendre leurs biens situés à 11490 PORTEL-des-CORBIÈRES, cadastrés A 29 – 31 -32, d'une surface de 20 700 m² au prix de 323 665.00 €.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RENONCE à exercer son droit de préemption sur les biens susvisés.

AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents correspondants.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2212-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_039-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15 Le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 2 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER,
MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Absents excusés et représentés :
Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024
Modalité de publicité choisie :
forme électronique sur le site
www.portel-des-corbieres.com
Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 039-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 2 Sous-domaine 2.3

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner - vente : NAG / LUTIQUE.

Le maire,

Dans le cadre de la vente du bien (maison d'habitation) appartenant à monsieur NAG Karl et madame PHILLIPS Helen au profit de madame JOYEUX Emmanuelle, et conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, l'étude de Maître Isabelle JEANTET-VASSEUR, notaire à SIRAN a transmis à notre commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, titulaire du droit de préemption urbain, une déclaration d'intention d'aliéner.

Les biens sont référencés au cadastre sous les section et numéro : A 355 et A 354.

Le montant de cette vente atteignant la somme de 447 500 € (dont 18 985 € de mobilier inclus), monsieur le maire ne peut exercer, au nom de la commune, la délégation qui lui a été confiée par délibération n°014-2020, le 9 juin 2020, pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 300 000 €.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération n°035-2019 du conseil municipal du 18 juin 2019 portant mise à jour des périmètres de droit de préemption urbain,

VU la délibération n°014-2020 du conseil municipal du 21 juin 2020 portant délégation au maire pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 300 000 €,

CONSIDÉRANT la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 16 février 2024 à la mairie de PORTEL-des-CORBIÈRES, aux termes de laquelle, Maître Isabelle JEANTET-VASSEUR fait part de l'intention de monsieur NAG Karl et madame PHILLIPS Helen de vendre au prix de : 447 500 € leurs biens, situés 28, rue du quartier neuf – 11490 PORTEL-des-CORBIÈRES, cadastrés au sol :

– A 355, d'une surface de 230 m².

– A 354 d'une surface de 130 m².

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RENONCE à exercer son droit de préemption sur les biens susvisés.

AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents correspondants.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente
délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221
-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet
d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à
compter de sa notification. La présente décision peut également
faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois
à compter de sa notification devant le tribunal administratif de
Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le
tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution
pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code
général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une
demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES





Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 011-211102959-20240412-D2024_040-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15	Le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Votants : 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue : 8	Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024	
Modalité de publicité choisie : forme électronique sur le site www.portel-des-corbieres.com	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 040-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 2 Sous-domaine 2.3

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner - vente : RENAUD / PRAT.

Le maire,

Dans le cadre de la vente du bien (maison d'habitation) appartenant à monsieur Noël RENAUD au profit de monsieur PRAT Antoine et madame CUPERLIER Noémie, et conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, l'étude de Maître Bertrand FABRE, notaire à TOULOUSE a transmis à notre commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, titulaire du droit de préemption urbain, une déclaration d'intention d'aliéner.

Le bien est référencé au cadastre sous les section et numéro : A 464.

Le montant de cette vente atteignant la somme de 337 000 € (dont 17 000 € de mobilier inclus), monsieur le maire ne peut exercer, au nom de la commune, la délégation qui lui a été confiée par délibération n°014-2020, le 9 juin 2020, pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 300 000 €.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération n°035-2019 du conseil municipal du 18 juin 2019 portant mise à jour des périmètres de droit de préemption urbain,

VU la délibération n°014-2020 du conseil municipal du 21 juin 2020 portant délégation au maire pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 300 000 €,

CONSIDÉRANT la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 11 mars 2024 à la mairie de PORTEL-des-CORBIÈRES, aux termes de laquelle, Maître Bertrand FABRE fait part de l'intention de Noël RENAUD de vendre son bien situé 54, avenue des corbières – 11490 PORTEL-des-CORBIÈRES, cadastré A 464, d'une surface de 115 m² au sol au prix de 337 000 €,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RENONCE à exercer son droit de préemption sur les biens susvisés.

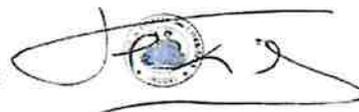
AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents correspondants.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2221-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUANET,
Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 15	Le le douze avril à dix-huit heures trente,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	
Votants : 15	Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Majorité absolue : 8	Absents excusés et représentés :
Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024	Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Modalité de publicité choisie : forme électronique sur le site www.portel-des-corbieres.com	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Claudine ROUANET

Délibération n° 041-2024

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 2 Sous-domaine 2.3

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner - vente : BOUCHERÉ / BIGAT-COUSTAL.

Le maire,

Dans le cadre de la vente du bien (maison d'habitation) appartenant à monsieur BOUCHERÉ Alexandre au profit de monsieur BIGAT Sylvain et madame COUSTAL Elodie, et conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, Maître LIENARD Julie, notaire associée de l'étude ONST de SAINT-THIBERY (Hérault) a transmis à notre commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, titulaire du droit de préemption urbain, une déclaration d'intention d'aliéner.

Le bien est référencé au cadastre sous les section et numéro : A 2746.

Le montant de cette vente atteignant la somme de 330 000 € (dont 8 650 € de mobilier inclus), monsieur le maire ne peut exercer, au nom de la commune, la délégation qui lui a été confiée par délibération n°014-2020, le 9 juin 2020, pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 300 000 €.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération n°035-2019 du conseil municipal du 18 juin 2019 portant mise à jour des périmètres de droit de préemption urbain,

VU la délibération n°014-2020 du conseil municipal du 21 juin 2020 portant délégation au maire pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 300 000 €,

CONSIDÉRANT la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 3 avril 2024 à la mairie de PORTEL-des-CORBIÈRES, aux termes de laquelle, Maître LIENARD Julie fait part de l'intention de monsieur BOUCHERÉ Alexandre de vendre son bien situé - 8, rue de la Syrah à 11490 PORTEL-des-CORBIÈRES, cadastré A 2746, d'une surface de 586 m² au sol au prix de 330 000 €,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RENONCE à exercer son droit de préemption sur les biens susvisés.

AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents correspondants.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis 9 du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Claudine ROUNAET,
Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 15 avril 2024.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.